



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Limitations de vitesse

Question écrite n° 12075

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des garagistes qui, pour procéder aux vérifications d'usage, après avoir réparé un véhicule, doivent faire des essais sur route à des vitesses dépassant les limites autorisées. Dans l'état actuel de la législation, lorsqu'ils effectuent ces vérifications nécessaires à la sécurité des automobilistes, les mécaniciens encourrent des amendes pour excès de vitesse. Il lui demande si une dérogation, prévue par une circulaire, pourrait être accordée à cette catégorie de professionnels pour leur permettre d'effectuer leur travail correctement, étant entendu que la sécurité des usagers devait être assurée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions des articles R 10 et R 10-1 du code de la route prévoient que la vitesse des véhicules est limitée en fonction des conditions de circulation et des catégories de véhicules. Les dérogations à cette réglementation sont fixées par décret. L'article R 10-5 du code de la route (décret no 86-1263 du 9 décembre 1986) précise les catégories de conducteurs pour lesquels les limitations de vitesse ne sont pas applicables. Il s'agit des conducteurs de véhicules des services concourant à la sécurité, à savoir ceux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, de la lutte contre l'incendie et des conducteurs de véhicules portant secours aux malades et aux blessés, dans la mesure où leurs véhicules d'intervention appartiennent à des unités mobiles hospitalières. Pour les conducteurs d'ambulances, cette dérogation est strictement limitée à des circonstances exceptionnelles, à savoir uniquement lorsqu'ils circulent à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires. Les professionnels de l'automobile qui procèdent aux essais des véhicules qui leur sont confiés à cette fin par leurs propriétaires n'entrent pas dans ces catégories et sont par conséquent tenus de se conformer à la réglementation applicable à l'ensemble des usagers de la route et d'observer les règles de prudence. Dans le cadre de la lutte engagée pour la sécurité routière et des mesures prises pour faire baisser le nombre des accidents de la circulation et des victimes, le Gouvernement n'entend pas étendre le champ de ces dérogations. En effet, la vitesse demeure l'un des tous premiers facteurs d'accidents en France : près de 40 p 100 des accidents mortels sont causés essentiellement par la vitesse excessive des véhicules. Si une telle dérogation était accordée aux garagistes, elle ne manquerait pas de créer un facteur supplémentaire de risque, d'autant que les conditions dans lesquelles sont effectués ces essais ne sont pas des conditions normales de circulation. Le conducteur qui teste un véhicule doit accélérer et freiner brusquement sur de courtes distances et de façon répétée, ce qui augmente le danger pour la sécurité des autres usagers. Pour ces raisons, il ne saurait donc être envisagé de modifier le décret no 86-1263 du 9 décembre 1986 fixant les dérogations aux limitations de vitesse. En outre, il convient de signaler à l'honorable parlementaire que des appareils (bancs à rouleaux) permettent de tester les capacités d'un véhicule, sans qu'il soit nécessaire de le sortir sur route.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12075

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1873